

Loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012  
portant loi de finances pour 2013 notamment son article 57

**Art.57 :** Les opérations du compte d'affectation spéciale n° 302-090 intitulé « Fonds de promotion de la formation professionnelle continue » sont regroupées au sein du compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage ». A cet effet, le compte d'affectation spéciale n° 302-090 intitulé « Fonds de promotion de la formation professionnelle continue » est clôturé et son solde versé au compte d'affectation spéciale n° 302-091 qui s'intitulera désormais « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ».

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.